

Référence courrier : CODEP-DTS-2022-059576

RX - SOLUTIONS

24 bis rue Uranus

ZAC ALTAIS

74650 CHAVANOD

Montrouge, le 19/12/2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 01/12/2022 dans le domaine industriel

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2022-0346 – N° SIGIS : T740293

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

[4] Décision portant autorisation à RX SOLUTIONS d'exercer des activités nucléaires non médicales référencée CODEP-DTS-2019-035289 datée du 28 octobre 2019

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de l'autorisation de fabriquer, détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier T740293) [4]. Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par votre société.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation relative à la radioprotection mise en place au sein de votre société dans le cadre de vos activités de fabrication et d'utilisation pour votre propre compte d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ainsi que la déclinaison de la réglementation à ces activités.

Le contrôle a consisté en une visite des locaux couverts par l'autorisation [4] et des échanges en salle qui ont en particulier porté sur les documents transmis à l'ASN en amont de l'inspection.



La visite des installations a permis de contrôler la mise en œuvre opérationnelle de votre organisation de la radioprotection (délimitation des zones contrôlées, différents types de vérification, respect des exigences de conception des enceintes et locaux, etc.).

Au cours de cette journée, les inspecteurs étaient accompagnés des deux conseillers en radioprotection (CRP). Le chef d'établissement du site a participé aux réunions d'introduction et de clôture de cette inspection.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication des conseillers en radioprotection, leur bonne connaissance des installations et la qualité des documents mis en place, en particulier les rapports techniques relatifs à la conformité des enceintes, le programme des vérifications des équipements et des lieux de travail, les trames de rapport des vérifications périodiques associées ainsi que le support de l'information relative à la radioprotection des travailleurs. Ils ont également souligné comme une bonne pratique, avant la distribution d'un appareil à un client, l'élaboration d'un pré-rapport technique des enceintes et la mise en place systématique d'une vérification technique de radioprotection des appareils en fin de fabrication par un organisme tiers.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts ou des axes d'amélioration concernant la mise à jour de l'autorisation [4], les vérifications susmentionnées, la signalisation des zones délimitées ou des appareils et la complétude des rapports techniques relatifs aux enceintes ainsi que celle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues. Ils ont également identifié la nécessité de formaliser l'organisation de la radioprotection et la procédure de distribution des appareils.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Autorisation

Conformément à l'article R. 1333-104 du code de la santé publique, la détention, l'utilisation et la fabrication d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont des activités nucléaires. L'autorisation qui vous a été accordée par l'ASN [4] identifie les appareils autorisés notamment les appareils fabriqués et ceux utilisés en compte propre.

Vous avez informé les inspecteurs des évolutions suivantes :

- extension de la gamme d'appareils fabriqués, avec au moins quatre nouveaux modèles non mentionnés dans l'autorisation [4],
- utilisation pour votre propre compte de l'ensemble des appareils de votre gamme dans le cadre de prestations de service,
- souhait d'étendre l'utilisation à des démonstrations d'appareils lors de salons.

Par ailleurs l'appareil installé dans le bunker le jour de l'inspection était plus puissant que ceux autorisés pour utilisation dans ce local. Les tests réalisés avec cet appareil sont destinés à caractériser le bunker pour la mise en œuvre d'énergies plus élevées.



Demande II.1 : Transmettre à l'ASN un dossier de demande de modification de l'autorisation [4] afin d'étendre le domaine couvert à l'ensemble des activités nucléaires effectivement réalisées ou projetées à court terme.

Procédure de distribution d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

L'article R. 1333-153 du code de la santé publique « *interdit de céder, à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, une source de rayonnements ionisants à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation, lorsque la détention de la source de rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes* ».

Dans ce cadre, le fournisseur doit s'assurer avant la livraison que son client dispose d'un acte administratif valide, que les caractéristiques techniques de l'appareil électrique commandé sont conformes à celles y figurant, que cette détention n'entraînera pas de dépassement du nombre maximal d'appareils figurant dans cet acte et que l'adresse de livraison est cohérente avec les lieux de détention y figurant.

Avant livraison, et au plus tard lors de l'installation, vous demandez à vos clients, l'acte administratif couvrant l'appareil distribué mais aucune vérification du contenu n'est réalisée. De ce fait, l'absence d'acte administratif de votre client n'interdit pas la livraison de l'appareil.

Demande II.2 : Formaliser et transmettre une procédure de distribution décrivant les vérifications à réaliser avant la distribution d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, qui interdira toute livraison d'un tel appareil en état de fonctionnement à un client ne disposant pas d'une décision d'autorisation ou d'enregistrement ou d'un récépissé de déclaration en vigueur.

Organisation de la radioprotection au titre du code du travail

Les articles R. 4451-111 à R. 4451-126 du code du travail réglementent l'organisation de la radioprotection qui doit être mise en place par l'employeur dans certaines situations (article R. 4451-111). Celui-ci doit alors désigner au moins un CRP (article R. 4451-112) et consigner par écrit les modalités d'exercice des missions de ce dernier (article R. 4451-123) qu'il a définies, en précisant le temps alloué et les moyens mis à sa disposition (article R. 4451-118). Conformément à l'article R. 4451-120 de ce même code, le comité social et économique (CSE) est consulté sur l'organisation de la radioprotection mise en place.

Le document « Questions – Réponses » relatif aux vérifications techniques prévues par le code du travail, disponible sur le site internet du ministère du travail¹, indique que « *concernant les vérifications périodiques (VP), elles sont mises en œuvre sous la responsabilité du conseiller en radioprotection (CRP) qui peut les réaliser lui-même ou les superviser en faisant appel à un intervenant spécialisé* ». Ce document apporte également des précisions sur l'intervenant spécialisé (Question II.1 notamment).

Deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) ont été désignées au titre du code du travail. Des intervenants spécialisés internes, voire externes, réalisent certaines vérifications périodiques nécessitant la supervision d'un CRP. Dans le cadre de vos activités de fabrication, de distribution et

¹ [Rayonnements ionisants \(RI\) et Radioprotection \(RP\) des travailleurs - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://rayonnements.ionisants(RI)etRadioprotection(RP)des.travailleurs-Ministère.du.Travail,du.Plein.emploi.et.de.l'Insertion(travail-emploi.gouv.fr))



d'utilisation en compte propre, vous avez recours à un organisme tiers, par exemple dans le cadre de vérifications techniques (expertise) d'un appareil en fin de fabrication et à un organisme vérificateur accrédité (OVA). Vous n'avez pas présenté aux inspecteurs de document précisant les rôles, responsabilités et actions de chacun en fonction des types d'action réalisées.

Demande II.3 : Formaliser dans un document écrit votre organisation de la radioprotection en précisant notamment le type et rôle des intervenants. Transmettre, après avis du CSE, cette organisation.

Vérifications des équipements et des lieux de travail

Les articles R. 4451-40 et suivants du code du travail définissent les modalités des vérifications initiales (VI) et périodiques (VP) des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants et des lieux de travail.

Les vérifications périodiques portent sur les équipements de travail (article R. 4451-42), sur les lieux de travail ayant fait l'objet d'une délimitation de zones (article R. 4451-45) ainsi que sur les locaux attenants (article R. 4451-46). Votre CRP est tenu de réaliser ou de superviser, comme le prévoit l'article R. 4451-123, ces vérifications périodiques.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié² relatif à ces vérifications, l'employeur doit définir et consigner dans un document interne le programme de l'ensemble des vérifications et le rendre accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique. L'article 4 de cet arrêté précise les équipements de travail qui ne nécessitent pas de vérification initiale et, parmi eux, l'article 8 liste ceux faisant l'objet d'une première vérification périodique.

Le document « Questions – Réponses » précité relatif aux vérifications techniques prévues par le code du travail, précise certaines modalités d'application concernant les vérifications notamment pour les fournisseurs et fabricants (cf. question V.3).

Enfin, l'autorisation [4] prévoit que « *la présence et le bon fonctionnement des protections biologiques, des systèmes de sécurité et de signalisation de l'équipement de travail fabriqué doivent être vérifiés préalablement à la première émission de rayonnements ionisants* ».

Compte tenu de vos activités, votre programme des vérifications doit distinguer clairement :

- a) les vérifications périodiques (VP) réalisées sur les appareils en recherche et développement, fabrication, tests... à réaliser pendant et en fin de fabrication d'un appareil émettant des rayonnements X au titre de la protection des travailleurs,
et,
- b) les vérifications (VI et VP) des lieux de travail faisant l'objet d'un zonage (bunker et enceintes de grande taille) et des équipements de travail mis en œuvre en compte propre par exemple dans le cadre de prestations extérieures (formations, démonstrations lors de salons...). Le contenu et les modalités de réalisation de ces vérifications diffèrent en fonction des types d'appareils (enceintes de petite ou grande taille).

² Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



Les inspecteurs ont par ailleurs noté que votre programme comprend également les vérifications techniques sur les appareils finis dans le cadre de votre processus de fabrication avant distribution à un client, qui sont réalisées par un organisme extérieur.

Par ailleurs, ce programme se compose d'un document principal et d'annexes (checklists et procédures de contrôle interne). Il comporte plusieurs manques ou imprécisions eu égard aux exigences réglementaires précitées :

- intervention d'un organisme compétent en radioprotection (OCR) alors que, selon l'organisation décrite aux inspecteurs, votre société n'a pas recours à un OCR ;
- réalisation des vérifications initiales par un OCR alors que les vérifications initiales relèvent uniquement d'un organisme vérificateur accrédité (OVA) ou de l'IRSN ;
- mention de la préchauffe du tube avant d'avoir vérifié l'existence et le bon fonctionnement des systèmes de sécurité et de signalisation, ce qui est contraire à la prescription de l'autorisation [4] ;
- périodicité des « mesures d'ambiance par dosimètre » non spécifiée ;
- localisation des points de mesures pour les mesures d'ambiance réalisées avec un radiamètre non identifiée et traçabilité des mesures non réalisée (y compris si cette valeur correspond au bruit de fond).

Enfin, les résultats de ces vérifications périodiques réalisées par des intervenants spécialisés, internes ou externes, ne sont pas validés par un des CRP de RX SOLUTIONS.

Demande II.4 : Mettre à jour et transmettre votre programme de vérifications réglementaires et techniques et les documents associés afin de prendre en compte les exigences réglementaires et en apportant les corrections nécessaires aux constats susmentionnés.

Les résultats des vérifications périodiques réalisées le 26/10/2022 ont été examinés par les inspecteurs. Ils ont constaté que ces résultats sont incomplets pour les appareils RX2111 et RX2113.

Demande II.5 : Transmettre les résultats des vérifications périodiques des appareils RX2111 et RX2113.

Conception des locaux et enceintes dans lesquelles sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

La décision de l'ASN n° 2017-DC-0591³ précise les exigences applicables à un local (ou à une enceinte) à l'intérieur duquel un appareil électrique est susceptible d'émettre des rayonnements X. Dans le cas d'une enceinte, les prescriptions de cette décision s'appliquent directement à l'enceinte elle-même et non au local contenant cette enceinte.

L'article 7 précise les exigences relatives aux arrêts d'urgence. L'article 13 de cette décision prévoit qu'un rapport technique soit établi afin de formaliser le respect des exigences applicables. Les informations devant être consignées sur le plan intégré au rapport technique sont listées à l'annexe 2 de cette décision. Ce rapport doit comporter en particulier les conditions d'utilisation et la description

³ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X



des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III de cette décision. Ce dernier point se traduit dans ce rapport par un descriptif et par le résultat de la vérification de l'existence et du bon fonctionnement des systèmes de sécurité et de signalisation.

Plusieurs rapports techniques ont été examinés par les inspecteurs, qui ont constaté les écarts suivants :

- l'absence de certaines informations sur les plans, notamment l'existence de zones délimitées pour les appareils de la gamme « XL » ;
- les conditions d'utilisation des appareils contenant deux tubes ne sont pas précisées ;
- la vérification du bon fonctionnement des sécurités et de la signalisation n'est pas tracée ;
- dans le cas du rapport technique de l'appareil EasyTom 160, l'action produite par l'activation de l'arrêt d'urgence et le maintien de l'ordre d'arrêt n'est pas précisée ;
- certains rapports comportent des références techniques ou réglementaires obsolètes (norme NF C 15-160, décision de l'ASN n° 2013-DC-0349).

Demande II.6 : Compléter la trame des rapports techniques prévus par la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 susmentionnée avec l'ensemble des informations listées par cette décision. Transmettre les rapports techniques mis à jour pour le bunker et un appareil « XL » de votre gamme, notamment en corrigeant les écarts susmentionnés.

Zones délimitées au titre du code du travail

Les articles R. 4451-22 et suivants du code du travail prévoient que l'employeur identifie, délimite et signale toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Ces articles fixent également les critères de délimitation de chacune des zones, notamment surveillées ou contrôlées, à considérer.

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié⁴ prévoit les modalités d'affichage et de signalisation des zones délimitées, y compris en cas de zones intermittentes, qui peuvent être mises en place « *lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent* ». L'article 9 de cet arrêté prévoit des dispositions spécifiques aux zones intermittentes : « *la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. [...] La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue. [...]* ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir mis en place des zones intermittentes dans le bunker et à l'intérieur des appareils de votre gamme comportant une enceinte de grande taille (signalée par « XL »). Au moins deux signaux lumineux sont systématiquement présents. Une affiche mentionnant à la fois le caractère intermittent de la zone et un trisecteur rouge est présente sur les portes d'accès ainsi qu'à l'intérieur de ces enceintes et bunker. Aucune information ne précise cependant l'articulation entre l'état de la signalisation lumineuse et l'existence ou l'état d'une zone délimitée.

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants



Demande II.7 : Compléter l’affichage afin que la signalisation assurée par un dispositif lumineux garantisse la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation de la zone délimitée.

Dans la mise en place de votre zone intermittente, vous n’avez pas retenu de zone surveillée bleue en le justifiant par des dispositions techniques que vous jugez suffisantes pour garantir le verrouillage de l’appareil et exclure toute émission de rayonnements X (y compris parasites) lorsque l’intérieur de l’enceinte n’est pas en zone contrôlée rouge.

Demande II.8 : Formaliser les dispositions techniques retenues et justifier que ces dispositions permettent d’atteindre les objectifs réglementaires suivants : l’appareil est verrouillé et l’émission de rayonnements X est exclue dès lors qu’aucune zone rouge n’est mise en place. Transmettre ces éléments.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N’APPELANT PAS DE REPONSE

Inventaire des appareils détenus

Constat d’écart III.1 : L’article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que « *tout détenteur [...] d’appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l’un des régimes mentionnés à l’article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d’un inventaire des [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu’il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation* ». Cette inventaire doit lister tous les appareils qu’ils soient en cours de fabrication, en utilisation en compte propre, en stock avant livraison... dès lors qu’ils sont susceptibles d’émettre des rayonnements ionisants.

L’inventaire présenté aux inspecteurs contenait des appareils non encore équipés du générateur de rayonnements X, des appareils susceptibles d’émettre qui étaient en cours de fabrication et d’autres appareils finalisés, utilisés en compte propre. Cet inventaire, reflétant votre situation le 18/11/2020, n’est pas mis à jour en fonction de votre activité de fabrication et de distribution. En effet, les appareils ne sont pas systématiquement ajoutés à cet inventaire dès lors qu’ils sont équipés d’un générateur de rayonnements X et qu’ils sont susceptibles d’émettre des rayonnements ionisants.

Il vous appartient de mettre en place l’organisation nécessaire afin que l’inventaire des appareils détenus comporte en permanence l’ensemble des appareils électriques susceptibles d’émettre des rayonnements ionisants présents dans vos locaux.

Conception des locaux et enceintes dans lesquelles sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Constat d’écart III.2 : La décision de l’ASN n° 2017-DC-0591³ précitée prévoit une signalisation lumineuse du risque d’exposition aux rayonnements X (signalisation de mise sous tension) ainsi qu’une signalisation lumineuse indiquant l’émission de rayonnements X aux accès (article 9) et à l’intérieur des locaux et enceintes (article 10).

Que ce soit sur les enceintes ou le bunker, les inspecteurs ont constaté lors de la visite la présence systématique d’une double signalisation lumineuse traduisant la mise sous tension du tube et



l'émission de rayonnements X. La signification de chacun de ces voyants lumineux n'est pas présente sur toutes les enceintes et peu visible pour le bunker.

Il vous appartient de vous assurer que la signification de chacun de ces voyants lumineux est systématiquement présente, et suffisamment visible, sur tous les locaux et enceintes concernés.

Désignation du conseiller en radioprotection

Constat d'écart III.3 : Au titre de l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un CRP. Par ailleurs, un CRP doit également être désigné par le responsable d'activité nucléaire pour assurer les missions définies par le code de la santé publique (articles R. 1333-18 à R. 1333-20 de ce code).

Vous avez transmis aux inspecteurs les lettres de désignation de deux CRP au titre du code du travail mais ces documents ne font pas référence à une désignation d'un CRP selon l'exigence de l'article R. 1333-18. Il vous appartient de désigner au moins un CRP au titre du code de la santé publique.

Signalisation spécifique des sources de rayonnements ionisants

Constat d'écart III.4 : Le I de l'article R. 4451-26 du code du travail dispose que « *chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ». La prescription 7 de l'autorisation [4] précise que « *toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions prévues à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993⁵* », soit un triangle contenant un trisecteur noir sur fond jaune.

Les inspecteurs ont constaté la présence de trèfles de couleur magenta sur des générateurs de rayonnements ionisants et l'absence d'un trisecteur visible en permanence sur l'appareil XLAB.

Je vous invite à vous assurer que chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

Évaluation individuelle

Observation III.1 : Un modèle de fiche individuelle d'exposition a été élaboré, mais la fiche n'a pas encore été complétée pour les travailleurs susceptibles d'être exposés alors que ces travailleurs bénéficient d'une surveillance radiologique.

Information et formation des travailleurs

Observation III.2 : Les articles L. 4141-1 et suivants, ainsi que les textes pris pour leur application, prévoient que l'employeur organise et dispense une information, voire une formation, des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité.

Vous avez mise en place une information de qualité couvrant la majorité des sujets relatif à la radioprotection, qui est suivie par tous les nouveaux travailleurs de votre établissement et est renouvelée tous les trois ans. Cette information pourrait être enrichie d'éléments relatifs aux zones délimitées et aux différents types de signalisation dont la signalisation d'une source de rayonnements ionisants. Par ailleurs, certains des travailleurs de votre établissement assurent des missions en tant qu'intervenants spécialisés pour réaliser des vérifications périodiques sous la supervision d'un CRP.

⁵ Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail



La formation de ces travailleurs gagnerait à être formalisée et à couvrir notamment la réalisation de ces vérifications et l'utilisation d'appareils de mesures.

Observation III.3 : Il a été précisé aux inspecteurs que le bon fonctionnement des arrêts d'urgence présents sur les appareils que vous distribuez, peut être vérifié selon deux procédures :

- l'actionnement d'un arrêt d'urgence (confirmé par la visualisation de l'état de la boucle d'interlock de sécurité) alors que l'appareil est à l'arrêt empêche le démarrage de ce dernier ;
- l'actionnement d'un arrêt d'urgence alors que l'appareil est en fonctionnement a pour effet de stopper l'émission de rayonnements X sans endommager l'appareil.

Les modalités de vérification du bon fonctionnement des arrêts d'urgence des appareils distribués sont à porter systématiquement à la connaissance de vos clients.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE